

CLUB ATHLETIQUE PONTISSALIEN
HANDBALL

Projet nouveaux Statuts

AG Extraordinaire du 26/06/2016
Statuts modifiés le 20/10/2018

TITRE 1: BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Il est formé sous le nom de CLUB ATHLETHIQUE PONTISSALIEN HANDBALL, dénommé ci-après C.A.P. Handball, une association et déclarée en Préfecture sous le numéro 1588, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 :

Le C.A.P. HANDBALL a pour objet :

- a) de regrouper toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, désireuses de s'adonner à la pratique du sport et du HANDBALL en particulier ou d'assurer sans but lucratif l'enseignement de ce sport.
- b) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du HANDBALL.
- c) d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball et toutes ses instances décentralisées ou déconcentrées, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

ARTICLE 3 :

Le C.A.P. HANDBALL s'interdit :

- a) toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- b) toute discrimination d'ordre raciale.
- c) toute aide à un organisme poursuivant un but commercial

ARTICLE 4 :

Le C.A.P. HANDBALL a son siège au gymnase du Larmont – Route du Larmont – BP 223 25303 PONTARLIER. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 :

Les moyens d'action de l'association sont (par exemple) :

- la tenue de réunions périodiques,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de compétitions,
- la formation des entraîneurs, des accompagnateurs, des arbitres,
- l'organisation d'événements sportifs et culturels
- ...

ARTICLE 7 :

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique : Fédération Française de Handball (FFHB)

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale de la fédération, de la ligue régionale et du comité départemental de Handball.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération de Handball et ses instances territoriales.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 8 :

Le C.A.P. HANDBALL comprend des membres ACTIFS, et des membres d'HONNEUR :

1. Sont membres actifs : Toutes les personnes, mineurs et majeurs, qui, après en avoir exprimé le désir, acceptent les présents statuts et s'engagent à les respecter. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.
2. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 9 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission, celle-ci devra être formalisée par l'envoi courrier (postal ou électronique), le démissionnaire devra également s'acquitter, le cas échéant des sommes dues à l'association.
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, à la commission ad hoc. **La notion de motif grave sera précisée dans le règlement intérieur.**

ARTICLE 10 :

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'association.

Est ELECTEUR et est ELIGIBLE, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations

TITRE 2: L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés **de 16 ans au moins** au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Les modalités relatives aux procurations sont définies au règlement intérieur.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an. Elle est convoquée par le Président. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle désigne un vérificateur aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 12.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Les personnes rétribuées par l'association (salariés, vacataires, intervenants hors bénévolat) peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 12 - MANDATS

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir écrit, sans que le nombre des mandats exprimés par un même représentant ne puisse excéder 3 (trois).

ARTICLE 13 – QUORUM – MAJORITÉS

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins 20% des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'était pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu immédiatement après et pourra alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents et représentés

Titre 3 -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 :

Le C.A.P. HANDBALL est administré par un Conseil d'Administration, composé de 9 à 24 membres élus pour 4 ans, et qui élit en son sein un Bureau Directeur. Tout membre sortant est rééligible. Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a pour mission d'évaluer les orientations décidées par le Président et le Bureau Directeur. Il en contrôle l'exécution et peut corriger tout ou partie des déclinaisons de la politique du Club conduite par les commissions. Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'autres attributions.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité relative au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Il peut être décidé, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration à main levée.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur représentant légal. Les 2/3 au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Peuvent être invités, les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège du club.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, **sans être excusé**, manqué à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 16 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 17 :

Dès l'élection du Conseil d'Administration, ce dernier élit le Président du Club. Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimée et bulletins blancs. **Le conseil d'administration se réserve le droit d'élire un ou plusieurs présidents.** A l'unanimité des membres du Conseil d'administration, il peut être décidé de procéder à l'élection du ou des Présidents à main levée

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 :

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur (6 membres maximum) dont la composition est définie par le règlement intérieur du Club et qui comprend au moins, en dehors du Président et du ou des vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

A l'unanimité des membres du Conseil d'administration, il peut être décidé de procéder à l'élection des membres du bureau à main levée

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 :

Le Président du Club ou à défaut un des Vice-Présidents dirige les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses, il conçoit, élabore et met en œuvre les projets du Club avec le concours des membres du Bureau Directeur.

Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines attributions dans des conditions fixées par le règlement intérieur du Club. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DU CLUB

ARTICLE 20 :

Le Conseil d'Administration institue les Commissions dont la liste figure au règlement intérieur du Club, comprenant celles dont la création est prévue par la FFHB et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire. Leurs missions sont définies dans le règlement intérieur du Club. Les Présidents des Commissions sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 :

Le Conseil d'Administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du Club.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 22 :

Les ressources du C.A.P. Handball se composent de :

- 1) des cotisations de ses membres actifs et honoraires selon le taux fixé par l'Assemblée Générale
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- 3) du produit financier provenant de manifestations sportives ou autres actions promotionnelles.
- 4) des aides ou participations, du Comité Départemental de Handball de la ligue régionale de Handball, de la Fédération Française Handball.
- 5) Du soutien apporté par les partenaires privés.

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du club.

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître, un compte de résultat, le suivi des recettes et des dépenses et un bilan

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 23 :

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale serait à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution volontaire ou légale du C.A.P. HANDBALL, l'Assemblée Générale nommera deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24

Les Statuts du Club et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration avant d'être présentés à l'Assemblée Générale. Les 2/3 des voix des présents ou représentés sont nécessaires pour valider ces modifications.

Le Président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de PONTARLIER :

- les modifications aux présents statuts
- le changement du titre de l'Association
- le transfert du Siège Social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les documents administratifs du Club et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la FFHB et des autorités de tutelle.

ARTICLE 25 :

Le Règlement Intérieur du Club est adopté par le Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur du Club et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à approbation du Conseil d'Administration avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Les présents Statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à PONTARLIER, le 26 juin 2016, et modifié par vote électronique le 20 octobre 2018.

Pontarlier, le 20/11/2018

Le Président du CAP Handball

La secrétaire Du CAP Handball

Philippe NICOD

Isabelle Monin